

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 07143

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION DES FONCTIONNAIRES,
AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION
PUBLIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

36-07-05-02

Vu la requête enregistrée le 8 juin 2007, présentée par la Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, ayant son siège à la maison des syndicats (.../...) ; la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 2007-1306/GNC-Pr du 23 février 2007 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatif à la structuration des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie soutient que l'arrêté litigieux est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que les corps de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et de conseillers territoriaux socio-éducatifs ont vocation à être représentés au sein de la C.A.P. n° 1 des agents de catégorie A ; que l'article 1er de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 exige que les C.A.P. soient créées par filière métier pour chaque catégorie hiérarchique ; que les corps de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et de conseillers territoriaux socio-éducatifs relèvent de la filière « social/éducation/sports » et non de la filière administrative et culturelle ; qu'une C.A.P. devait être créée pour chaque catégorie hiérarchique d'une même filière ; que le cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs comprend notamment deux corps de catégorie A, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et les

conseillers territoriaux socio-éducatifs ; que la catégorie A n'est pas représentée au sein de la filière « Education et surveillance » dans laquelle le corps de conseillers principaux d'éducation aurait dû être classé ; qu'il ressort des délibérations n° 29/CP et 30/CP du 6 octobre 2006 que les corps des surveillants d'éducation et des conseillers principaux d'éducation, ces derniers exerçant des responsabilités éducatives et des fonctions de contrôle des personnels de surveillance en vertu de l'article 4 de la délibération n° 30/CP, relèvent du cadre des personnels d'éducation et surveillance ; que les adjoints d'éducation ont, en vertu de la délibération n° 29/CP précitée, accès direct au corps des conseillers principaux d'éducation par voie de concours interne ; que l'arrêté litigieux est entaché d'erreur de droit ; que les filières métiers sont supposer regrouper des corps relevant d'un même domaine d'activité ; qu'en l'espèce, le classement des corps au sein des deux C.A.P est illogique ; que la filière technique n° 1 regroupe des agents relevant du cadre des postes et télécommunications, de l'informatique et de l'aviation civile et de la météorologie, uniquement en ce qui concerne les catégories A, B et C, tandis que la catégorie D relève de la filière technique n° 2, avec les agents relevant du cadre de l'économie rurale et de l'équipement ; qu'ainsi, la présidente du gouvernement a entendu faire l'économie d'une C.A.P., alors que l'article 1er de la délibération précitée du 21 août 1990 ne permet pas les regroupements de C.A.P. lorsque les effectifs d'une catégorie hiérarchique sont insuffisants ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par sa présidente en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose les fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt à agir et de ce que la requête est mal dirigée ; subsidiairement, elle fait valoir que l'argumentation développée par la requérante conduit à réclamer la création de deux C.A.P. pour 3 et pour 12 agents, ce qui s'avère pénalisant pour ces agents et contraire aux intérêts défendus par la fédération requérante, dès lors qu'en pratique, eu égard à la composition des commissions, il est impossible de disposer d'une C.A.P unique pour les corps des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et les conseillers territoriaux socio-éducatifs dans la filière métiers « éducation/sports » ; qu'il est peu probable que la composition de la commission soit respectée pour la C.A.P représentant le corps des conseillers principaux d'éducation ; que l'arrêté litigieux a été pris dans un souci de garantir aux agents concernés une représentation effective et efficiente ; qu'il n'existe aucune définition de la filière métiers ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que ces filières doivent regrouper des corps dont le domaine d'activité est semblable ne repose sur aucun fondement juridique ; qu'en tout état de cause, leur création est fondée sur la nécessité de regrouper des corps relevant de domaines d'activités techniques présentant des similitudes en termes de métiers ; que les métiers de l'équipement et de l'économie rurale sont de plus en plus connexes, les métiers de l'informatique sont transverses et les échanges d'agents entre la branche technique de l'OPT et ceux du secteur « maintenance » de l'aviation civile se multiplient ; que le choix d'une seule filière technique entraînerait un sous-dimensionnement des C.A.P compte tenu des effectifs des corps ; enfin, que le tribunal pourra se prononcer sur le caractère abusif de la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2008 ;

le rapport de Mme Lacau, rapporteur ;

- les observations de Mle Julia pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération n° 135 du 21 août 1990 modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative aux commissions administratives paritaires : «En application du premier alinéa de l'article 8 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, une commission administrative paritaire est créée par filière métier pour chaque catégorie hiérarchique. Les filières métiers et les corps de fonctionnaires qu'elles contiennent sont fixés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'arrêté relatif à la structuration des commissions administratives paritaires » ;

Considérant que la Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de l'arrêté n° 2007-1306/GNC-Pr du 23 février 2007 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatif à la structuration des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, pris en application des dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article 1er de la délibération n° 135 du 21 août 1990 modifiée ;

Considérant, d'une part, que les corps de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et de conseillers territoriaux socio-éducatifs, relevant du cadre des personnels d'éducation et de surveillance, ont été intégrés au sein de la commission administrative paritaire des agents de catégorie A de la filière « administrative et culturelle » et le corps des conseillers principaux d'éducation, relevant du cadre des personnels de surveillance, a été intégré au sein de la commission administrative paritaire des agents de catégorie A de la filière « enseignement secondaire » ; qu'il n'est pas contesté que les effectifs des corps concernés ne permettaient pas le fonctionnement d'une commission spécifique pour les agents de catégorie A des filières « social/éducation/sports » et « Education et surveillance » ; que dans ces conditions, la présidente du gouvernement, qui était tenue d'assurer à ces agents une représentation effective, en application notamment de l'article 8 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux en vertu duquel les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués, siégeant dans des organismes consultatifs à l'examen des questions individuelles relatives à leur carrière, n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, d'autre part, qu'ont été définies deux filières techniques regroupant, pour la première, des agents relevant du cadre des postes et télécommunications, de l'informatique, de l'aviation civile et de la météorologie, pour la seconde des agents relevant du cadre de l'économie rurale et de l'équipement pour les catégories A, B et C en y ajoutant, pour la catégorie D des cadres des postes et télécommunications et de l'économie rurale ; que la

fédération requérante ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 135 du 21 août 1990 modifiée dans sa rédaction antérieure à la délibération n° 272 du 17 janvier 2007, en vertu desquelles une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps pouvait être créée notamment en cas d'insuffisance des effectifs, dès lors que ces dispositions n'étaient plus en vigueur à la date de l'arrêté contesté ; qu'en tout état de cause, la Nouvelle-Calédonie, qui n'a commis aucune erreur de droit, fait valoir sans être contredite sur ce point qu'elle ne pouvait retenir une seule filière technique sans porter atteinte au fonctionnement optimum des commissions ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie, que la Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 23 février 2007 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a entendu demander qu'une amende pour requête abusive soit infligée à la fédération requérante, cette faculté, prévue à l'article R. 741-12 du code de justice administrative, constitue un pouvoir propre du juge ; que les conclusions susmentionnées ne sont, dès lors, pas recevables ;

Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie la somme que celle-ci demande au titre des frais de procès exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la Fédération des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont rejetées.